

**Questions complémentaires au
ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(DQ14 n^{os} 1 à 3)**

1. Selon les documents de l'audience publique portant sur les projets d'aires protégées pour huit territoires de la Côte-Nord, une harde méridionale de caribou est disparue de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis l'entrée en vigueur du plan de rétablissement 2005-2012. Serait-il possible de la situer sur la carte de vos inventaires (figure 1 du PAHCF 02 déposé en avril à la commission) et de mentionner combien d'individus avaient été répertoriés lors du dernier inventaire? **Une harde de caribous aurait disparu sur le territoire du Lac-Saint-Jean ? Nous vous saurions gré de préciser l'origine de cette information. Nos inventaires nous démontrent que les hardes y sont toujours présentes.**
2. La limite de l'unité d'aménagement forestier 2452 déposée dans le cadre des projets d'aires protégées au Saguenay–Lac-Saint-Jean (DB16) et celle de l'unité 9751 déposée dans le cadre des projets d'aires protégées sur la Côte-Nord (DB25), plus précisément dans le secteur du réservoir Pipmuacan, ne sont pas les mêmes. Veuillez clarifier les limites de ces unités d'aménagement forestier. **Les deux limites sont bonnes. Nous avons des fichiers de différentes sources et plusieurs échelles de précisions différentes. Dans ce cas, nous avons utilisé un fichier à l'échelle 1/20 000 tandis que celui de la Côte-Nord est de 1/1 000 000. C'est la prise en compte de l'hydrographie qui change cette perception. L'hydrographie n'étant pas incluse dans la superficie de l'unité d'aménagement (UA) ; il n'y a donc pas d'impact (voir exemple ci-joint).**
3. Il a été mentionné au cours de la première partie de l'audience publique qu'aucun permis de coupe de bois de chauffage n'est attribué à un détenteur de bail de villégiature à l'intérieur des réserves projetées et qu'aucun secteur de coupe ne s'y trouve, situation qui serait la même qu'avant l'octroi d'un statut de protection à ces territoires (DT1, p. 52, 65 et 87). Cependant, en réponse à une question concernant le secteur du lac Résimond, le Ministère indique que 11 permis y ont été attribués et que la récolte de bois de chauffage peut avoir lieu à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée (DQ11.1). Pourriez-vous clarifier la situation? **De façon générale, le MRNF n'émet aucun permis de récolte de bois de chauffage pour les détenteurs de baux de villégiature dans les territoires de protection. Dans le secteur du lac Résimond, étant donné le statut provisoire du territoire, le regroupement de villégiateurs a fait de multiples représentations auprès du MRNF afin qu'ils puissent continuer de faire la récolte de bois de chauffage. Tel que mentionné dans notre réponse précédente, le Ministère a acquiescé à ces demandes et les permis ont été émis en vertu de l'article 3.12 (point ii) du plan de conservation de la réserve projetée.**

4. Veuillez préciser le nombre de permis de coupe de bois de chauffage attribués à des détenteurs de bail de villégiature ou d'abri sommaire dans l'ensemble des réserves projetées et cartographier les secteurs de coupe qui y sont présents le cas échéant. [Outre le secteur mentionné ci-haut, il n'y a pas d'autres permis qui ont été émis dans les réserves projetées. Le MRNF n'entretient aucun secteur de récolte de bois dans les RBP ou les RAP.](#)

Exemple limites UAF 1 000 000 vs 20 000

